



AVIS ÉMIS PAR  
LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL  
DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE  
AU COURS DE SA SÉANCE DU 7 JUILLET 2005

concernant

**le projet d'arrêté portant exécution de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> avril 2004 relative  
aux aides régionales pour les investissements généraux en faveur des micro,  
petites ou moyennes entreprises**

---

# **PROJET D'ARRETE PORTANT EXECUTION DE L'ORDONNANCE DU 1<sup>ER</sup> AVRIL 2004 RELATIVE AUX AIDES REGIONALES POUR LES INVESTISSEMENTS GENERAUX EN FAVEUR DES MICRO, PETITES OU MOYENNES ENTREPRISES**

**Avis du Conseil Economique et Social de la Région de Bruxelles-Capitale.  
7 juillet 2005**

---

## **Saisine**

Le Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale a été saisi le 13 juin 2005 par le Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale chargé de l'Economie, d'une demande d'avis portant sur le projet d'arrêté organisant l'ordonnance relative aux aides régionales pour les investissements généraux en faveur des micro, petites ou moyennes entreprises.

Suite aux travaux de son Bureau élargi du 30 juin 2005 qui a entendu les représentants du Ministre, le Conseil Economique et Social émet l'avis suivant.

## **Avis**

### ***Considérations générales***

Le Conseil rappelle qu'au départ, la législation relative à l'expansion économique visait essentiellement la promotion du développement économique. La conclusion du 'Pacte Social pour l'Emploi des Bruxellois' (PSEB) et du 'Contrat pour l'Economie et l'Emploi' (C2E) ont conduit à lier l'objectif de développement économique à celui du développement de l'emploi, et à « contractualiser » l'aide dans cette perspective.

Le Conseil constate que l'octroi de l'aide complémentaire liée aux objectifs du Gouvernement en matière d'emploi est subordonné, par le projet, au respect de conditions pouvant se comprendre comme étant cumulatives. L'une d'entre elles requiert en outre la réalisation d'un plan de déplacement d'entreprise conformément à l'ordonnance du 25 mars 1999 et l'arrêté du gouvernement du 5 février 2004, obligation que cette législation réserve aux entreprises occupant plus de 200 personnes, et que l'arrêté voudrait ainsi faire appliquer à toutes les entreprises, même les micro-entreprises, qui demandent une aide à l'investissement.

S'il conçoit la volonté du Gouvernement d'affronter et de résoudre les problèmes liés à la mobilité et à l'environnement, le Conseil estime cependant que cette condition est étrangère à la problématique, ici prioritaire, de la création d'emplois, et qu'elle risque d'affaiblir ou de neutraliser la condition à laquelle elle est couplée, à savoir « l'engagement de personnel dans l'année qui précède la demande d'aide, par le biais des services de l'ORBEm ».

Le Conseil estime que toute condition étrangère aux objectifs prioritaires de l'ordonnance doit être supprimée.

La FGTB et la CSC estiment par ailleurs que le projet d'arrêté ne respecte pas la philosophie de l'ordonnance quant au ciblage des aides et au caractère déterminant de ces dernières dans la décision d'investissement et n'empêche nullement le saupoudrage des aides. Par rapport au précédent projet d'arrêté soumis à l'Avis du Conseil en juillet 2004, elles constatent que les entreprises atteindront beaucoup plus facilement les plafonds d'aide. Elles se demandent dès lors quels sont encore les secteurs ou entreprises réellement prioritaires. Elles regrettent, en outre, que la dimension "emploi" ressorte paradoxalement amoindrie de ce nouveau projet d'arrêté. Les seules aides complémentaires économiques permettent, en effet, aux entreprises de recevoir jusqu'à 12,5% sur un maximum de 15%.

La FGTB et la CSC demandent que l'ensemble de la législation relative à l'expansion économique soit remis à plat et réévalué à l'occasion des travaux sur les chantiers prévus dans le C2E.

Les organisations de classes moyennes estiment que le projet d'arrêté respecte le principe du ciblage des aides tel que prévu par le PRD et le C2E. Le projet d'arrêté répond en outre au caractère déterminant de l'aide de deux façons : d'une part en fixant une intensité d'aide significative, d'autre part en fixant des délais administratifs réduits.

L'UEB et les organisations représentatives des classes moyennes accueillent favorablement les dispositions de l'arrêté assignant aux demandeurs de l'aide comme à l'administration, des délais de rigueurs pour l'instruction et la clôture des dossiers.

### ***Considérations particulières***

#### *Article 2 § 2 premier tiret*

Le Conseil suggère, contrairement à ce que prévoit cette disposition, que les investissements procédant d'une adaptation aux nouvelles normes et standards soient admissibles au bénéfice de l'aide.

La mise en conformité aux normes européennes, bien qu'elle soit obligatoire, implique souvent des investissements importants, qui peuvent être l'occasion d'une modernisation des installations qu'il est opportun d'encourager.

Il en est de même de l'adoption de nouveaux standards, susceptibles de répondre à divers impératifs comme les investissements visant la performance énergétique des bâtiments. De plus, il ne faudrait pas que ce type d'investissements, visés par l'art. 7 § 2 comme investissements « prioritaires », soient exclus du bénéfice de l'aide en application du § 2 de l'article 2.

#### *Article 3 § 3 deuxième alinéa*

Le Conseil souligne qu'il n'est pas opportun, ni même réaliste, de lier l'admissibilité d'investissements relatifs au « démarrage d'une nouvelle activité », à des conditions relatives « aux trois exercices précédant l'introduction du dossier ». Les conditions d'admissibilité doivent être cohérentes avec la nature de l'investissement, consistant en l'occurrence à créer

une activité inexistante auparavant, même si la création de cette nouvelle activité est le fait d'une entreprise existante.

#### Article 3 § 5

Les organisations représentatives des travailleurs, afin de respecter la dynamique visant à ce que les aides incitent à la décision d'investissement et ne constituent pas une aubaine après décision, sont défavorables à la rétroactivité de ces aides.

Les organisations de classes moyennes sont favorables à la disposition de l'article 3 § 5 du projet d'arrêté qui prévoit la prise en compte d'un délai de six mois avant la date d'enregistrement pour les factures relatives à l'investissement. Elles rappellent que tous les opérateurs économiques ne sont pas égaux devant la possession de l'information et la capacité de traiter administrativement les dossiers. La Région ne dispose pas des moyens suffisants pour assurer l'information et l'accompagnement de tous les opérateurs économiques. Nombreuses sont les micro-entreprises qui ne sont pas au courant des aides publiques existantes et ne disposent pas de services administratifs internes pour l'introduction de leur dossier. L'octroi d'un délai est équitable et permet d'éviter les distorsions de concurrence au détriment des opérateurs économiques les moins bien informés, voire non informés, et les moins bien armés sur le plan administratif. Ce délai est d'ailleurs accordé à l'heure actuelle.

#### Article 3 § 6

La FGTB constate que, par rapport au précédent projet d'arrêté, les montants d'investissement admissibles ont été diminués. On passe ainsi pour les petites entreprises de 50 000 à 30 000 euros et pour les moyennes entreprises de 125 000 à 100 000 euros. La prime minimale octroyée était, en outre, précédemment de 1000 euros. Dans le nouveau projet d'arrêté, il n'y a plus de seuil minimal. La FGTB juge ces changements incohérents avec la volonté de favoriser les grands investissements et donc d'éviter le saupoudrage des aides.

La FGTB accueille cependant favorablement l'augmentation du montant minimal des factures prises en considération qui passe de 125 à 500 euros.

#### Article 6 § 1

Renvoyant à sa considération générale, le Conseil demande que la rédaction du § 1 ne permette d'une part aucune ambiguïté sur le caractère non cumulatif des conditions d'allocation de l'aide complémentaire liée aux objectifs du Gouvernement en matière d'emploi, et soit d'autre part expurgée de toutes considérations étrangères à l'objectif de création d'emplois. Le texte doit dès lors s'écrire comme suit :

L'aide complémentaire telle que visée à l'article 5 alinéa 2 de l'ordonnance peut atteindre 7.5% pour les micro entreprises, 5% pour les petites entreprises et 3.5% pour les moyennes entreprises, lorsqu'une des conditions suivantes est remplie :

- l'entreprise occupe une personne infra ou moyennement qualifiée ;
- l'entreprise occupe des travailleurs pour lesquels elle a bénéficié d'une réduction de cotisations sociales ;
- l'entreprise est en expansion ;

- l'entreprise a engagé du personnel, l'année qui précède la demande d'aide, par le biais des services de l'ORBEM ou a conclu une convention de collaboration avec l'ORBEM dans les 2 ans qui précèdent la demande d'aide.'

Les organisations représentatives des travailleurs, rejointes par les organisations de classes moyennes, demandent que soit ajouté un tiret libellé comme suit :

- l'entreprise occupe, lors de sa demande, une main d'œuvre locale domiciliée à plus de 65% dans la Région de Bruxelles-Capitale.

L'UEB doute de la compatibilité de cette proposition avec la législation européenne relative à la libre circulation des personnes. La proposition devient par ailleurs sans utilité si la condition du recours aux services de l'ORBEM est maintenue. L'UEB suggère à cet égard, que la rédaction de cette dernière condition s'inspire du libellé du § 2 de l'article 6. Le texte du 4<sup>ème</sup> tiret du §1 deviendrait dès lors : « - l'entreprise a engagé du personnel l'année qui précède la demande d'aide, et établit qu'elle a consulté l'ORBEM préalablement à la décision d'engagement ».

L'UEB estime que cette formulation laisse subsister la condition de la consultation de l'ORBEM, mais fait de cette consultation une obligation de moyen qui, contrairement au texte initial, n'écarte pas du bénéfice de l'aide complémentaire l'entreprise qui n'a pas été satisfaite par les propositions de l'ORBEM, ou qui n'a reçu aucune proposition de l'ORBEM.

Les organisations de classes moyennes se rallient à la réécriture par l'UEB du 4<sup>ème</sup> tiret du § 1<sup>er</sup>.

#### Article 6 § 2

L'UEB relève que cette disposition correspond littéralement au texte de l'ordonnance, et ne doit donc pas, comme telle, être répétée dans le corps de l'arrêté.

#### Article 6, § 3 5°, § 4 4° et § 5 4°

Conformément à ses considérations générales et sa demande de réécriture du § 1<sup>er</sup> de l'article 6, le Conseil demande que soit supprimée dans ces trois paragraphes la condition de la réalisation volontaire ou obligatoire d'un plan de déplacement d'entreprise conformément à l'ordonnance du 25 mars 1999 et l'arrêté du gouvernement du 5 février 2004.

#### Article 7 § 1

Le Conseil demande que le § soit complété par les mots 'et dans les zonings de la SDRB'.

#### Article 7 § 3 4°, § 4 3° et § 5 4°

Le Conseil demande que ces points soient complétés par les mots 'et dans les zonings de la SDRB'.

Article 10 § 1

Les organisations de classes moyennes et les organisations représentatives des travailleurs réitèrent leurs considérations développées pour l'article 3 § 5.

\*  
\* \*